

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE264

présenté par

Mme Jourdan, M. Potier, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Garot, M. Naillet, M. Bertrand Petit et
Mme Thomin

ARTICLE 14

I. – À la première phrase de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« Elle l’informe »,

aux mots :

« L’autorité administrative informe le demandeur ».

II. – À la même phrase du même alinéa, après le mot :

« délai »,

insérer les mots :

« qui ne saurait être inférieur à deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à fixer un délai de deux mois au cours duquel l’autorité instructrice indiquera au demandeur si son projet est soumis à autorisation.

Le projet de loi impose à l’autorité d’indiquer dans quel délai elle se prononcera sur la demande. Il est proposé de préciser que ce délai ne saurait être inférieur à deux mois. Pratiquement, ce délai ne contraint pas les projets de destruction de haies, puisqu’il s’agit d’opérations pouvant être anticipées par l’agriculteur.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l’AFAC.